

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Message de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline (p. 417).*  
*L'Office du Vendredi-Saint célébré en la Chapelle Palatine (p. 418).*  
*La Délégation de l'American Legion reçue au Palais Princier (p. 418).*  
*Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de l'American Legion (p. 418).*  
*Coupe « Prince Rainier de Monaco » (p. 419).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.541 du 12 avril 1957 autorisant le port de la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur (p. 419).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.542 du 15 avril 1957 portant nomination d'un Consul Général (p. 419).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.543 du 16 avril 1957 portant abrogation de la nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger (p. 420).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-094 du 17 avril 1957 portant nomination d'un Agent principal des Installations à l'Office des Téléphones (p. 420).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-095 du 17 avril 1957 portant nomination d'un Chef d'équipe des lignes à l'Office des Téléphones (p. 420).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal du 16 avril 1957 portant nomination d'une Attachée-correspondancièrre à la Mairie (p. 420).*  
*Arrêté Municipal du 16 avril 1957 portant nomination d'une Archiviste-adjointe-correspondancièrre à la Mairie (p. 421)*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

*Circulaire n° 57-005 précisant la classification des emplois et la rémunération horaire minimum du personnel ouvrier dans les « industries de la Céramique » (p. 421).*  
*Circulaire n° 57-007 précisant la classification des emplois et les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail non alimentaires (p. 421).*  
*Circulaire n° 57-008 relative au 1<sup>er</sup> mai, jour chômé et payé (p. 423).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Au Port (p. 423).*  
*Les Ballets de Pâques (p. 423).*  
*A la Société de Conférences (p. 423).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 423 à 436)**

### MAISON SOUVERAINE

*Message de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline.*

Son Excellence Monsieur Celâl Bayar, Président de la République Turque, a chargé son Ministre des Affaires Étrangères, d'adresser à S.A.S. le Prince, par l'entremise de Son Excellence Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet, ses félicitations et ses vœux.

*L'Office du Vendredi-Saint célébré en la Chapelle Palatine.*

Le 19 Avril 1957, à 15 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, ont assisté, en la Chapelle Palatine, à l'Office du Vendredi-Saint, célébré par le Révérend Père Francis Tucker, Chapelain du Palais.

Les Membres de la Maison Souveraine assistaient également à cet Office, ainsi qu'un grand nombre de personnes attachées au service du Palais.

*La délégation de l'American Legion reçue au Palais Princier.*

Une Délégation de l'Association de « l'American Legion », groupant des Anciens Combattants Américains, venant de Paris, le Samedi 20 Avril 1957 s'est arrêtée en Principauté. Cette Délégation, composée d'une trentaine de personnes, Membres de l'Association, s'est rendue au Palais Princier, sous la direction de Mr Carl J. Batter, Commander, et a été reçue en audience par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Au cours de cette visite de courtoisie, Mr Carl J. Batter remit à S.A.S. le Prince Souverain, au nom de l'Association, la Médaille en Or qui est la plus haute distinction de l'American Legion.

Son Altesse Sérénissime remercia chaleureusement le Président de la Délégation ainsi que les Membres présents, de cette délicate attention. A l'issue de cette petite cérémonie, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse invitèrent la délégation à un champagne d'honneur qui eut lieu dans la Salle des Gardes du Palais.

Les noms des Membres de la Délégation invités à ce cocktail étaient les suivants : Mr Carl J. Batter, Commander et Mrs Batter; le Colonel et Mrs Melvin C. Smith; Mr et Mrs Martin G. Benzec; le Lieutenant Colonel Léon Turrou; Mr et Mrs C. Denby Wilkes; Mr et Mrs Leo Jolin; Mr et Mrs Arnaud Clerc; Mr et Mrs Dorian; Mr et Mrs J.O. Anthony; Mr et Mrs Leonard W. Bradford; Mr et Mrs William C. Buell; Mr et Mrs Samuel Holsinger; Mr et Mrs Harold Marsteller; Mr et Mrs William Tidwell; le Dr John Denby Wilkes; Mr et Mrs Martin Holzappel; le Major Edward F. Greoki; le Colonel et Mrs David I. Dodebhoff.

Ces personnes étaient accompagnées du Contre-Amiral Chester-L. Nichols, Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International; de Mr le Consul Honoraire des États-Unis et Mrs Maynard; et du Vice-Consul des États-Unis et Mrs Martin Dale.

On notait également la présence de nombreuses personnalités du Gouvernement : Son Excellence Monsieur Henry Soum, Ministre d'État, Madame et Mademoiselle Soum; Son Excellence Monsieur A. Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale; Monsieur P. Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Madame Blanchy; Monsieur P. Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Madame Pène; Maître Louis Aureglia, Président du Conseil National et Madame Aureglia; M<sup>e</sup> Robert Boisson, Maire de Monaco et Madame Boisson ainsi que celle des Membres de la Maison Souveraine : Son Excellence Monseigneur Barthe, Évêque; Son Excellence Monsieur Ch. Bellando de Castro, Président du Conseil d'État et Madame Bellando de Castro; Son Excellence Monsieur P. Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Madame Noghès; Monsieur Ch. Palmaro, Conseiller Privé et Madame Palmaro; Maître C. Solamito, Conseiller Privé et Madame Solamito; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; le Très Révérend Père F. Tucker, Chapelain; le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp et Madame Séverac; le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp et Madame Huet; le Comte d'Aillières, Chambellan et la Comtesse d'Aillières; Monsieur A. Kreichgauer, Chef de Cabinet et Madame Kreichgauer; Monsieur R. Pez, Chef de Cabinet-Adjoint et Madame Pez; Monsieur Ch. Ballério, Chef du Secrétariat Particulier et Madame Ballério; Monsieur P. Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince; Monsieur E. Cornet, Attaché de Presse et Madame Cornet.

Dans la soirée de ce même jour, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, en compagnie de S.A.S. la Princesse Antoinette, ont présidé la Soirée de Gala donnée à l'Opéra de Monte-Carlo et dont le bénéfice était destiné aux œuvres de l'American Legion.

Le cortège Princier composé de trois voitures, quitta le Palais à 20 h. 55 et arriva à l'Opéra quelques minutes après. Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées des Membres de Leur Suite : la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de la Comtesse d'Aillières, du Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp et du Comte d'Aillières, Chambellan.

De nombreuses personnalités du Gouvernement Princier et de la Maison Souveraine assistèrent également à cette représentation de Gala. Un spectacle chorégraphique intitulé « Ballets de Pâques » réunissait un certain nombre de ballets interprétés par les plus grandes étoiles de la danse.

*Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de l'American Legion.*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert, le lundi 22 Avril 1957, à 13 heures en Leur Palais, un déjeuner en l'honneur de l'American Legion.

Leurs Altesses Sérénissimes ainsi que S.A.S. la Princesse Antoinette, étaient entourées de Mr Carl Batter, Commander et Chef de la Délégation et Mrs Batter, du Vice-Consul des États-Unis et Mrs Martin Dale, du Colonel et Mrs Smith, de Mr et Mrs Benzce, du Colonel Turrou, Membres de la Délégation et du Contre-Amiral Chester-L. Nichols, Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International.

Le Très Révérend Père Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince Souverain assistait également à ce déjeuner ainsi que les Membres du Service d'Honneur: la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp et Madame Séverac, le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp et Madame Huet, le Comte d'Aillières, Chambellan et la Comtesse d'Aillières.

*Coupe « Prince Rainier de Monaco ».*

Dans cette ryaonnante après-midi du Lundi de Pâques, se déroulait au Monte-Carlo Country-Club, la finale des rencontres de tennis « Simple Messieurs » comptant pour la « Coupe Prince Rainier de Monaco ».

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse accompagnés de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, du Colonel Séverac, Premier Aide de Camp, de la Comtesse d'Aillières, du Comte d'Aillières, Chambellan, de Monsieur Pierre Rey et de Monsieur Cornet, Attaché de Presse, assistèrent au match qui opposait le Français Paul Rémy au Belge Jackie Brichant.

A la fin de ce match, S.A.S. le Prince Souverain remit à Jackie Brichant, brillant vainqueur de l'épreuve la Coupe « Prince Rainier de Monaco » qui lui revenait de droit.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.541 du 12 avril 1957 autorisant le port de la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alexandre Noat, Professeur Agrégé de Mathématiques, au Lycée de Monaco, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.542 du 15 avril 1957 portant nomination d'un Consul Général.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raoul Biancheri, Licencié en Droit, Chef de Division Principal au Ministère d'État, est nommé Notre Consul Général.

Il continuera à assurer les fonctions de Chargé de Mission auprès du Ministre d'État et à la Direction des Relations Extérieures.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.543 du 16 avril 1957 portant abrogation de la nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3691 du 9 juin 1948 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 3691 susvisée est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER,**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-094 du 17 avril 1957 portant nomination d'un Agent principal des Installations à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2273 du 9 mars 1939 sur l'Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels des 29 juillet 1941 et 19 juillet 1954 sur le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Théophile Gastaud, Agent spécialisé des Installations à l'Office des Téléphones, est nommé, audit Office, Agent Principal des Installations (4<sup>me</sup> classe), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
*Le Conseiller de Gouvernement*  
*pour l'Intérieur :*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 57-095 du 17 avril 1957 portant nomination d'un Chef d'équipe des lignes à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2273 du 9 mars 1939 sur l'Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels des 29 juillet 1941 et 19 juillet 1954 sur le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Joseph Orengo, Agent spécialisé des lignes à l'Office des Téléphones, est nommé, audit Office, Chef d'équipe des Lignes (6<sup>me</sup> classe), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
*Le Conseiller de Gouvernement*  
*pour l'Intérieur :*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal du 16 avril 1956 portant nomination d'une Attachée-correspondancièrre à la Mairie.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 juillet 1956, approuvant le projet de réorganisation des Services Municipaux;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 10 avril 1957;

**Arrêtons :**

M<sup>me</sup> Arnoux Louise, Josette, Augustine, Sténo-dactylographe à la Mairie, est nommée Attachée au Service de l'État-Civil, Correspondancièrè (5<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1957. Monaco, le 16 avril 1957.

*Le Maire :*  
Robert BOISSON.

**Arrêté Municipal du 16 avril 1957 portant nomination d'une Archiviste-adjointe-correspondancièrè à la Mairie.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 juillet 1956, approuvant le projet de réorganisation des Services Municipaux;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 10 avril 1957;

**Arrêtons :**

M<sup>lle</sup> Icardi Jeanne, Madeleine, Charlotte, Sténo-dactylographe au Secrétariat de la Mairie, est nommée Archiviste-adjointe, Correspondancièrè, 7<sup>me</sup> classe.

Cette nomination prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1957. Monaco, le 16 avril 1957.

*Le Maire :*  
Robert BOISSON.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**DIRECTION**

**DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS**

*Circulaire n° 57-005 précisant la classification des emplois et la rémunération horaire minimum du personnel ouvrier dans les « industries de la céramique ».*

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et compte tenu de l'accord intervenu le 12 janvier 1957 par devant M. Campana Robert, nommé par l'Arrêté Ministériel n° 56-206 du 23 octobre 1956, arbitre du conflit collectif opposant les salariés de l'industrie de la céramique à leurs employeurs, la classification des emplois et les taux minima des salaires horaires sont fixés comme suit depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1956 :

Catégorie	EMPLOIS	Taux horaire minimum
I	Manœuvre ordinaire - manœuvre préparateur de pâtes et terres - aide-cuiseur	127 fr.

II	1 <sup>er</sup> échelon : préparateur de pâtes et de terres - aide-émailleur	132 fr.
	2 <sup>me</sup> échelon : manœuvre couleur de pâtes - manœuvre gazetier - sculpteur débutant - remplisseur de décors débutant - vaporeisateur débutant - graphiteur débutant	135 fr.
III	1 <sup>er</sup> échelon : cuiseur - emballleur - couleur de pâtes - sculpteur - remplisseur de décors	
	2 <sup>me</sup> main - vaporeisateur 2 <sup>me</sup> main - graphiteur	147 fr.
	2 <sup>me</sup> échelon : émailleur - encastreur - modeleur en mortuaire débutant - couleur de moules - remplisseur de décors 1 <sup>er</sup> main - vaporeisateur 1 <sup>er</sup> main - graphiteur 1 <sup>er</sup> main	152 fr.
	3 <sup>me</sup> échelon : calibreur - vaporeisateur travail artistique - ouvrier gazetier - faiseur de bords - mouffetier - décorateur enlumineur - poseur de fonds - décalqueur 2 <sup>me</sup> main	158 fr.
IV	1 <sup>er</sup> échelon : graphiteur ornemental - couleur de pâte finisseur - estampeur - fileur - décorateur d'ornements - décalqueuse 1 <sup>er</sup> main	166 fr.
	2 <sup>me</sup> échelon : décorateur fleuriste 2 <sup>me</sup> main - décorateur paysagiste 2 <sup>me</sup> main - décorateur chinoisier 2 <sup>me</sup> main - modeleur en mortuaire 2 <sup>me</sup> main	176 fr.
IV	3 <sup>me</sup> échelon : décorateur émailleur - tourneur calibreur - tournaseur - estampeur retoucheur - enfourneur cuiseur - mouleur en plâtre noyanteur - décorateur fleuriste 1 <sup>er</sup> main - paysagiste 1 <sup>er</sup> main - décorateur chinoisier 1 <sup>er</sup> main - modeleur en mortuaire 1 <sup>er</sup> main	186 fr.
V	Tourneur d'art - sculpteur modeleur - miniaturiste - sujetliste - peintre d'art	200 fr.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire n° 57-007 précisant la classification des emplois et les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail non alimentaire.*

I. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1957 les taux minima des salaires mensuels des employés et cadres des commerces de détail non alimentaire sont, pour une durée hebdomadaire de 40 heures de travail effectif, fixés comme suit conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

**A. — RÉMUNÉRATION MINIMUM DES EMPLOYÉS**

a) Barème des salaires minima mensuels :

Catégorie	Taux mensuel
I	22.200
II	24.200
III	25.100
IV	25.900

V .....	26.800
VI .....	28.200
VII .....	29.400
VIII .....	30.500
IX .....	31.500
X .....	32.500

— Les emplois groupés dans chacune des catégories ci-dessus sont ceux figurant en annexe; le personnel de nettoyage courant, à l'exception donc du personnel de nettoyage gros travaux, classé en catégorie I, ne peut être payé au-dessous du minimum interprofessionnel garanti, soit 21.355 francs.

b) *La prime d'ancienneté* calculée sur la base de 3, 6, 9, 12, 15 % des rémunérations mensuelles garanties fixées ci-dessus pour une ancienneté dans l'entreprise de 3, 6, 9, 12, 15 ans et au-dessus, se a déterminée par le tableau suivant :

	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	660	1.320	1.980	2.640	3.300
II	720	1.440	2.160	2.880	3.600
III	760	1.520	2.280	3.040	3.800
IV	780	1.560	2.340	3.120	3.900
V	810	1.620	2.430	3.240	4.050
VI	850	1.700	2.550	3.400	4.250
VII	890	1.780	2.670	3.560	4.450
VIII	920	1.840	2.760	3.680	4.600
IX	950	1.900	2.850	3.800	4.750
X	975	1.950	2.925	3.900	4.875

c) Au bout d'un an de présence dans l'entreprise, les salariés occupés aux emplois ci-après : garçons de magasin, de courses, de manutention, livreur, empaqueteur et manutentionnaires devront toucher une rémunération effective, prime d'ancienneté et heures supplémentaires non comprises, au moins égale à la garantie de leur catégorie majorée de 1.000 francs.

#### d) Classification des Emplois :

##### CATEGORIE I. —

Veilleur de nuit, nettoyage gros travaux, garçon de courses, cycliste, garçon de bureau, planton, facteur distributeur, concierge, garçon de magasin, surveillant aux portes, photocopieur, conditionneuse-ensacheuse, étiqueteuse-marqueuse, gardien non logé, conducteur monte-charge, classier archiviste, téléphoniste, dactylographe débutante (moins de 6 mois), extracteur, huissier.

##### CATEGORIE II. —

Triporteur, aide-réceptionnaire, liftier, garçon de rayon, de manutention, garçon de réception, garçon de réserve, trieur, aide-guichetier, employé d'économat, huissier de direction, vendeur débutant (moins de 1 an), employé aux écritures, dactylographe 1<sup>er</sup> degré, sténo-dactylographe débutante (moins de 6 mois), sténotypiste débutante (moins de 6 mois), ronéographe.

CATEGORIE III. — Livreur-encaisseur, dactylo 2<sup>e</sup> degré, dactylo facturière 1<sup>er</sup> degré, pointeau 1<sup>er</sup> échelon, portière ou aboyeuse, vendeur qualifié (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année de pratique professionnelle), manutentionnaire de force, manutentionnaire réserviste, contrôleur de caisse, (appeleur, pointeur, vérificateur de marchandises), garçon d'étalage, manutentionnaire travaux de cave, archiviste, téléphoniste-standardiste, perforateur 1<sup>er</sup> degré, étampeur, codificateur, calculateur sur

machine, sténo-dactylo 1<sup>er</sup> degré, sténotypiste 1<sup>er</sup> degré, employé de comptabilité, pompier professionnel ne provenant pas d'un régiment de sapeurs-pompiers et ayant moins de 5 ans de pratique professionnelle.

##### CATEGORIE IV. —

Vérificateur (machines à cartes perforées), vendeur qualifié (plus de 3 ans de pratique professionnelle), caissier ordinaire, caissier machine, guichetier, aide-étalagiste, réceptionnaire, étiquettiste ordinaire, employé aux écritures qualifié, (ajusteuse, justifieuse, ordonnancière, défalcatrice des centrales d'achats, soldeuse), expéditionnaire multigraphiste (1<sup>er</sup> échelon), perforateur 2<sup>e</sup> degré, aide-opérateur (machines à cartes perforées), mécanographe simple, employé de service commercial, rédacteur correspondancier, dactylographe facturière 2<sup>e</sup> degré, sténo-dactylographe 2<sup>e</sup> degré, sténotypiste 2<sup>e</sup> degré, aide-comptable teneur de livres 1<sup>er</sup> échelon.

##### CATEGORIE V. —

Sténo-dactylographe ou sténotypiste correspondancière, mécanographe, opérateur 1<sup>er</sup> échelon, pointeau 2<sup>e</sup> échelon, manutentionnaire responsable, pompier professionnel provenant d'un régiment de sapeurs-pompiers ou ayant plus de 5 ans de pratique professionnelle.

##### CATEGORIE VI. —

Vendeur très qualifié (5 ans de pratique professionnelle de vente dans la même maison ou 24 ans d'âge et 5 ans de pratique professionnelle de vente dans différentes maisons), démonstratrice, étalagiste courant, correspondancier réclamations, contrôleur référencier, comparatrice, étiquettiste qualifié, facturière sur machine, employé administratif, caissier de magasin tenant un livre d'entrées et de sorties, aide-comptable, teneur de livre 2<sup>e</sup> échelon, mécanographe comptable, aide-caissier de caisse centrale.

##### CATEGORIE VII. —

Caissière libre service, opérateur 2<sup>e</sup> échelon, moniteur de perforation, caissier réclamations, réclamateur-clients. Retoucheuses.

##### CATEGORIE VIII. —

Vendeur technique, vendeur étalagiste, étalagiste de spécialités, essayeur-retoucheur, première vendeuse qualifiée, employé qualifié de service commercial, technique ou d'exploitation, employé qualifié de services administratifs ou contentieux, multigraphiste 2<sup>e</sup> échelon, secrétaire sténo-dactylographe ou sténotypiste, secrétaire de direction, comptable commercial ou industriel, caissier de caisse centrale, lectrice, interprète général.

##### CATEGORIE IX. —

Étalagiste qualifié, caissier comptable.

##### CATEGORIE X. —

Comptable 2<sup>e</sup> échelon.

#### B. — RÉMUNÉRATION MINIMUM DES CADRES

a) La rémunération brute totale mensuelle au-dessous de laquelle un cadre ne peut être payé s'obtient en majorant de 8 % les salaires minima appliqués à compter du mois d'avril 1956.

b) *La prime d'ancienneté* des cadres dont le coefficient est inférieur ou égal à 345 se calcule sur la base de 3, 6, 9, 13, 15 % de ces nouveaux salaires garantis pour une ancienneté dans l'établissement de 3, 6, 9, 12, 15 ans et au-dessus.

c) *Barème des salaires minima mensuels :*

Coefficient :	Minima à compter du 1/4/57
200	31.500 fr.
220	32.500 fr.
240	36.612 fr.
250	37.800 fr.
260	39.204 fr.
280	41.796 fr.
300	44.388 fr.
325	47.520 fr.
345	50.112 fr.
370	53.352 fr.
400	57.240 fr.
435	61.642 fr.
450	63.720 fr.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire n° 57-008 relative au 1<sup>er</sup> Mai, jour chômé et payé.*

Le Directeur de la Main d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux salariés, qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1, à la Convention Collective Nationale du Travail intervenue entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats, le mercredi 1<sup>er</sup> Mai est jour chômé et payé quelque soit le mode de rémunération du personnel.

Le chômage du 1<sup>er</sup> Mai ne peut donc être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires.

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité à la charge de l'employeur égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage.

Toutefois, les salariés occupés le 1<sup>er</sup> Mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Au Port.*

Le 19 avril, le dragueur de mines « Chrysanthème », appartenant à la Marine nationale française, s'est amarré dans les eaux du port.

Le lieutenant de vaisseau Claude Lafontaine, qui commande cette unité, a effectué les visites protocolaires d'usage, en compagnie de M. Mongendre, Vice-Consul de France et de M. Frantz Baumaine, président de la Section voile du Yacht-Club de Monaco.

Au Ministère d'État, où M. Pierre Blanchy recevait en l'absence de S. Exc. M. le Ministre d'État, un champagne d'honneur fut servi aux visiteurs.

### *Les Ballets de Pâques.*

Après avoir remporté un triomphal succès au cours de sa saison de printemps à Monte-Carlo, la Compagnie des « Ballets de Pâques » a donné, le 25 avril en soirée, son gala d'adieu.

Au programme de cette dernière représentation étaient inscrites deux créations : *Les Baladins* et *La Forêt Romantique*. *Fanfare pour un Prince* et *La Somnambule* complétaient l'affiche.

Si toute la compagnie mérite les plus grands éloges, les noms de Claire Gombert, Veronika Hlakar, Vassili Sulich, Nina Vyroubova, Milorad Miskovitch, John Taras, Tessa Beaumont, Hélène Amfelt, Jenny Trevelyan, Milko Sparembek, Jany Borall et Coette Marchand méritent d'être cités et retenus comme ceux de leurs glorieux aînés, qui firent de Monte-Carlo, il y a quelque cinquante ans, la capitale du ballet.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo fit merveille sous la direction dynamique et précise de Jacques Bazire.

### *A la Société de Conférences.*

Le 23 avril, au Théâtre des Beaux-Arts, M. René Huyghe, critique et historien d'art, professeur au Collège de France, a donné une conférence sur le thème « *L'art et le monde se transforment* ».

Le nombreux public qui assistait à cette belle manifestation, exprima sa vive satisfaction par de chaleureux applaudissements.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme dite « LES TISSAGES RÉUNIS » dont le siège social est 25, rue Grimaldi, à Monaco, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue en la Salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mercredi 15 mai 1957, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 29 avril 1957.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

### Gérance Libre de Fonds de Commerce

#### Première Insertion

Suivant écrit s.s.p. fait à Monte-Carlo, le 25 janvier 1957, enregistré, M. Jacques-Joseph PATAA, demeurant 8, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, a donné à bail, en renouvellement d'un précédent, à

M<sup>me</sup> Marie MONTESORO, épouse VERDA, demeurant 7, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, pour une durée de cinq ans devant expirer le 31 mars 1952, un fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, exploité « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs en faveur du bailleur.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, à Monte-Carlo, au siège du fonds loué.

Monaco, le 29 avril 1957.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Vente de Fonds de Commerce

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné le trente et un janvier 1957, Madame Germaine Cécile PROJETTI, commerçante, épouse de Monsieur Louis Jean ISOART, représentant, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 9, avenue Roqueville, a vendu à Monsieur Joseph Luc Jean Armand Raymond ORTEGA, commerçant, demeurant à Alger, 19, rue Colonna d'Ornano, et à Monsieur Luc Humbert ORTEGA, son frère, drapier, demeurant à Alger, 95, rue Michelet, un fonds de commerce de Marchand-Tailleur, vente au détail de tissus et vêtements, connu sous le nom de « CONTIS », situé à Monte-Carlo, 1, rue des Violettes.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 1957.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE BAIL COMMERCIAL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 18 avril 1957, par le notaire soussigné, la société anonyme française dénommée « BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » au capital de Quatre

milliards de francs et siège n° 16, boulevard des Italiens, à Paris, a acquis tous les droits de M. Georges-Gabriel LAUNAY, restaurateur, demeurant n° 3, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, à un bail commercial résultant d'un acte reçu, le 14 juin 1957, par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, consenti audit M. LAUNAY par M. Joseph ARROBBIO, demeurant n° 3, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, et concernant les rez-de-chaussée et premier étage d'un immeuble situé à l'angle de la rue Caroline n° 22, et du boulevard Albert 1<sup>er</sup>, n° 3, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, par M<sup>e</sup> Aureglia et M<sup>e</sup> Rey, notaires à Monaco, le 3 décembre 1956, M<sup>me</sup> Elvira MANSILLA, sans profession, épouse de M. Luis Gustavo Gofredo OLCESE, demeurant 7, rue de la Buffa, à Nice, a acquis de M. Fernand-Félix-Pierre-Joseph GIUDICELLI, propriétaire, demeurant à Montemaggiore (Corse), un fonds de commerce de crênerie, tea-room, boissons hygiéniques et gazeuses, bière, limonade, café avec service d'apéritifs, exploité 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 16 avril 1957, Madame Germaine Augustine Joséphine BONNET, commerçante, épouse



contractuellement séparée de biens de Monsieur René Pierre Henri DELAROCQUE, sans profession, avec qui elle demeure à Monaco, 31, rue Grimaldi, a vendu à Monsieur René Henri Ferdinand LECARON, et Madame Gilberte Armande HIRON, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble au Havre (Seine-Maritime), 28, rue Thiers, un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, nouveautés et mercerie connu sous le nom de « Chemiserie Albert », exploité dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, 6, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1957.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### Renouvellement de Gérance Libre

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 avril 1957, la Société anonyme monégasque « STELLA » a renouvelé au profit de M. Fortuné-Jean ESMIOL, commerçant, demeurant 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, pour une période allant du 1<sup>er</sup> avril 1957 au 1<sup>er</sup> avril 1958 le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce « KNICKERBOCKER », sis 13, rue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 150.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1957.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 5 janvier 1957, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Guido ALTANA, commerçant demeurant précédemment à Ebba Ksour

(Tunisie) et actuellement « Le Continental », à Monte-Carlo, et M. Roméo ALTANA, commerçant, domicilié et demeurant à Ebba Ksour (Tunisie), ont acquis de M. Francis COSTARELLI, commerçant, domicilié 25, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de beurre, fromages, salaisons, boîtes de conserves et, à titre précaire et révocable, l'importation et l'exportation, exploité 25, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1957.

*Signé* : J.-C. REY.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

5, boulevard Rainier III - MONACO.

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR LICITATION

Le MERCREDI 22 MAI 1957, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, par devant Mr. Gresillon, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN APPARTEMENT

sis au premier étage de l'immeuble situé à Monaco,

19, boulevard Rainier III

*Qualités et Procédures -*

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences du sieur Marcel BARILLON, fondé de pouvoirs de Banque, demeurant à Monaco, 12, rue des Princes, élisant domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Charles Sangiorgio, avocat-défenseur près la Cour d'Appel,

Contre :

I<sup>o</sup> — La demoiselle Catherine, Jeanne, Germaine BERGEAUD, célibataire-majeure, sans profession, demeurant à Monaco, 19, boulevard Rainier III.

II<sup>o</sup> — La dame Rosalie, Paule BERGEAUD, épouse du sieur Maurice PLASTRE et ce dernier pris tant en propre que pour tous les effets de droit, demeurant ensemble 50, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Cette vente est exécutée : 1<sup>o</sup> En vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 14 Février 1957, qui a fixé la vente au 27 Mars 1957

sur la mise à prix de 2.500.000 francs et 2<sup>o</sup>/ En vertu d'un autre jugement en date du 7 Mars 1957, qui a fixé à nouveau la vente au Mercredi 22 Mai 1957 à 11 heures, aux mêmes charges et conditions et sur la même mise à prix, tous deux signifiés suivant exploits de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier, en date du 13 Avril 1957, enregistrés.

*Désignation des biens à vendre*

Un appartement sis au 1<sup>er</sup> étage, côté Nord, de l'immeuble situé à Monaco, 19, boulevard Rainier III, élevé sur sous-sol, du rez-de-chaussée, 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> étage, ledit immeuble élevé sur un terrain d'une superficie de 442 mètres carrés, 42 décimètres carrés environ, cadastré sous le n<sup>o</sup> 404 de la section B.

L'appartement mis en vente, comprend quatre pièces, cuisine, salle de bains, water-closet et une cave. Ledit appartement étant soumis aux charges et conditions d'un cahier des charges et de trois règlements de co-propriété, énoncés à l'article 2, au titre des servitudes, au cahier des charges contenant les charges et conditions de la vente.

*Enchères*

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 20 % de la mise à prix et les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

*Paiement du Prix*

Le prix d'adjudication sera payable dans les trois mois du jour de l'adjudication.

*Droits et Frais*

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

*Mise à Prix*

L'adjudication aura lieu outre les charges, sur la mise à prix de francs 2.500.000

ci..... 2.500.000 fr.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 13 avril 1957.

*Signé* : Charles SANGIORGIO.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges

au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé chez M<sup>o</sup> Charles Sangiorgio, avocat-défenseur, 5, boulevard Rainier III, qui l'a rédigé.

Enregistré à Monaco, le 13 avril 1957, f. 84.R.C. 3, par le receveur qui a perçu les droits.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Compagnie Méridionale  
de Produits Chimiques**

en abrégé « COMECHI »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

*Siège social* : 17, boulevard de Suisse

MONTE-CARLO

Le 29 avril 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> — des statuts de la société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE MÉRIDIONALE DE PRODUITS CHIMIQUES » en abrégé « COMECHI » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 26 octobre 1956 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 30 janvier 1957.

2<sup>o</sup> — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le onze avril 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 17 avril 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, 17, boulevard de Suisse.

Monaco, le 29 avril 1957.

*Signé* : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque  
dite

## Compania Naviera Hesperia S. A.

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 12 avril 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 8 février 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation et l'affrètement de navires et bateaux et les opérations de commerce de transport et de manutention se rapportant aux affaires de fret.

##### ART. 3.

La société prend la dénomination « COMPANIA NAVIERA HESPERIA S.A. ».

##### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo 1, avenue de la Scala.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

#### TITRE II

Capital Social — Actions

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en cinq cents actions de dix mille

francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

##### ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

##### ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

#### TITRE III

Administration de la Société

##### ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

##### ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

##### ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

#### ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs,

les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

#### ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un

registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

## ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice partira du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

## ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au conseil d'administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividende.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve d'amortissement et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

## TITRE VII

*Dissolution — Liquidation*

## ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer

la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

## ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la Constitution de la présente Société*

## ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 12 avril 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>o</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 18 avril 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 avril 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque  
dite

## Méditerranée Plastic

en abrégé « MEPLAST »  
au capital de 8.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 12 avril 1957, n° 57-092.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 15 janvier 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE I

*Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

1<sup>o</sup> — la fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de tous articles et objets en matières plastiques et métalliques, manufacturés ou non;

2<sup>o</sup> — la préparation, l'achat, la vente des matières premières ou produits se rapportant à l'objet sus-indiqué;

3<sup>o</sup> — les opérations de commission concernant les articles, objets, matières premières et produits sus-visés;

4<sup>o</sup> — toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

##### ART. 3.

La société prend la dénomination de : « MEDITERRANÉE PLASTIC » en abrégé : MEPLAST.

##### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, Quartier de Fontvieille, rue de l'Industrie, immeuble « HERCULE ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

##### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

#### TITRE II

##### *Capital Social — Actions*

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à HUIT MILLIONS DE FRANCS, divisé en huit cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la société.

##### ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

##### ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

#### TITRE III

##### *Administration de la Société*

##### ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

##### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

#### ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

#### ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

#### ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale; déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

### TITRE VI

#### *Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélève-

ment cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

### TITRE VII

#### *Dissolution — Liquidation*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

### TITRE VIII

#### *Contestations*

#### ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### *Conditions de la Constitution de la présente Société*

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement



et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 12 avril 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 17 avril 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 avril 1957.

LE FONDATEUR.

## Société des Lubrifiants Végétaux

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

### Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le Mercredi 22 mai 1957, à 16 heures 30, au siège social, 3, Quai des États-Unis à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1956;
- Rapport du commissaire aux comptes;
- Approbation du bilan et des comptes; affectation du résultat; quitus aux administrateurs et au commissaire;
- Nomination d'un commissaire aux comptes;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

## “ ORGABON ”

### CONVOCATION

MM. les actionnaires de la C<sup>te</sup> DES MINES D'OR DU GABON (ORGABON), société anonyme

dont le siège est à Etéké (Gabon), sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, le 21 mai 1957, à 10 heures.

### ORDRE DU JOUR :

Rapport du conseil d'administration sur les opérations et comptes du 19<sup>me</sup> exercice (1956), clôturé au 31 décembre 1956;

Rapport des commissaires sur les comptes du même exercice;

Approbation desdits comptes;

Quitus à donner au conseil;

Nominations statutaires ;

Rapport spécial des commissaires en conformité de l'article 40 de la Loi du 24 juillet 1867.

*Le Conseil d'Administration.*

## Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n <sup>os</sup> 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M <sup>e</sup> J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267. Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

---

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix  
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

---

**Mise à jour périodique début Mai**  
**et Novembre de chaque année**

Les Collections Annuelles

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentées sous belle reliure, titre or*

*sont en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

**ÉMISSION**

de

**BONS du TRÉSOR**

**à UN AN**

**Intérêt 3,25 % payable d'avance**

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,  
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux  
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,  
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

**SOUSCRIVEZ...**